

Pause

1° Pause pendant le temps de travail

Une pause de 15 minutes est organisée dans la journée de façon à ne pas perturber l'activité.

Elle peut être exceptionnellement supprimée ou suspendue lorsque les besoins du service l'exigent.

Une seconde pause dans la journée, sous forme d'un bref arrêt de travail, peut être autorisée, à condition que l'activité du service le permette.

Ce temps de pause ne peut pas être pris pour réduire la durée de travail en début ou en fin de journée.

2° Pause hors du temps de travail

Pour le repas de midi, une pause de 30 minutes au minimum doit être prise.